

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

Règlement sur les exploitations agricoles *

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c, d et e, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o, a. 70, par. 1^o, 2^o et 5^o et a. 109.1)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles.

2. Le présent règlement s'applique aux élevages d'animaux et aux installations d'élevage de ces animaux, aux ouvrages de stockage de leurs déjections et à l'épandage de celles-ci. Il s'applique également aux parcelles de sols utilisées pour la culture, à l'exclusion de la sylviculture, ainsi qu'à l'utilisation des matières fertilisantes.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les élevages de canidés et de félinés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

3. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« cour d'exercice » Enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux et qui se distingue des pâturages par un apport annuel en phosphore (P₂O₅) supérieur aux dépôts prévus à l'annexe I pour ces derniers ;

« déjections animales » Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections ;

« gestion sur fumier liquide » Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide ;

« gestion sur fumier solide » Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d'élevage ;

« installation d'élevage » Bâtiment d'élevage ou cour d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux ;

« lieu d'élevage » Ensemble d'installations

d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 m ;

« lieu d'épandage » Ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l'élevage d'animaux ;

« parcelle » Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot ;

« plan agroenvironnemental de fertilisation » Plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de 5 années), la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes ;

« production annuelle de phosphore (P₂O₅) » Volume annuel en mètres cubes des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P₂O₅) en kilogrammes par mètre cube de ces déjections animales.

3.1 Toute mention, au présent règlement, d'un agronome ou d'un ingénieur, vise une personne membre de l'ordre professionnel régissant cette profession au Québec, ainsi que toute autre personne légalement autorisée à agir à ce titre au Québec.

CHAPITRE II

PROHIBITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉJECTIONS ANIMALES

4. Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.

5. Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur.

CHAPITRE III

NORMES D'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET DE STOCKAGE, D'ÉPANDAGE ET DE TRAITEMENT DES DÉJECTIONS ANIMALES

* Les dernières modifications au Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3525), ont été apportées par le décret n° 1006-2007 du 14 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 4849). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.

SECTION I
NORMES DE LOCALISATION

6. Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu.

Le premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

Le présent article ne vise toutefois pas les étangs réservés uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures.

SECTION II
STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

7. (Omis)*.

8. Le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.

Le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

9. Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.

L'exploitant peut disposer d'un ouvrage de stockage étanche, soit en propriété, soit en location, soit par entente de stockage écrite avec un tiers.

Chaque partie à un bail doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

9.1. L'exploitant d'un lieu d'épandage et, malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage peuvent procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé aux conditions suivantes :

1° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

3° l'amas de fumier solide ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P₂O₅) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une

* L'article 7 relatif au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé a cessé d'avoir effet le 19 octobre 2005 [voir le 1^{er} al. de l'article 56].

parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier apport de fumier solide le constituant;

4° l'amas doit être constitué à au moins cent mètres de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

5° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

9.1.1. L'exploitant qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22, est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation doit, s'il entend procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, obtenir avant la constitution de chaque amas conformément à l'article 9.1 une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas.

L'exploitant doit également mandater un agronome afin qu'il vérifie chaque amas au cours de la saison de cultures. L'agronome dresse un rapport daté et signé faisant état de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations, ainsi qu'un rapport annuel faisant la synthèse des vérifications effectuées pour l'ensemble des amas pour lesquels une recommandation a été faite en vertu du premier alinéa.

Un exemplaire de tout document produit par un agronome en vertu du présent article doit être conservé par l'exploitant qui procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature et doit être fourni sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

9.2. L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage qui, conformément à l'article 9.1, procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé doit tenir, pour chaque amas, un registre de stockage et y consigner les renseignements concernant la localisation de l'amas, la date du premier apport de fumier solide le constituant ainsi que celle de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de l'enlèvement complet de l'amas. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai que celui-ci indique.

9.3. Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes :

1° le lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1600 kg ou moins ;

2° les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface ;

3° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

dre l'amas :

4° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

10. Les ouvrages de stockage doivent avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, pour toute la période où l'épandage des déjections animales ne peut être réalisé, les déjections animales produites dans les installations d'élevage de même que toutes les autres déjections qui pourront y être reçues.

11. Les ouvrages de stockage doivent être dépourvus de drains de surplus et de drains de fond.

Ils doivent être aménagés de manière à empêcher les eaux de ruissellement de les atteindre.

12. Les ouvrages de stockage doivent être pourvus, sur tout leur périmètre extérieur, d'un drain placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond, qui ne communique pas avec l'ouvrage de stockage et dont la sortie est reliée à un regard d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm accessible pour la prise d'échantillon.

Un repère permanent doit indiquer la sortie du drain.

Le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou par pompage.

13. Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

14. Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées.

15. Celui qui stocke des déjections animales dans un ouvrage de stockage doit les évacuer avant tout débordement des matières qui y sont contenues et au moins une fois l'an.

16. L'exploitant d'un lieu d'élevage qui expédie des déjections animales vers un ouvrage de stockage appartenant à un tiers doit conclure une entente écrite à cet effet avec l'exploitant de cet ouvrage.

L'entente doit être accompagnée d'un avis produit par un ingénieur précisant que l'ouvrage de stockage du receveur aura la capacité suffisante pour recevoir l'apport supplémentaire de déjections animales prévu à l'entente.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre dans le délai que celui-ci indique.

Le propriétaire de l'ouvrage de stockage qui reçoit les déjections animales doit tenir un registre de réception et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections reçues et le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

17. Une cour d'exercice doit être aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

17.1. Les déjections animales accumulées au cours d'une année dans une cour d'exercice doivent être enlevées et valorisées ou éliminées, conformément à l'article 19, au moins une fois l'an.

18. Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface.

SECTION III DISPOSITION DES DÉJECTIONS ANIMALES

19. Celui qui stocke des déjections animales doit les valoriser ou les éliminer.

La valorisation se fait par épandage conformément au présent règlement ou par traitement et transformation en produits utiles par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

L'élimination se fait par destruction par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION IV ÉPANDAGE DE MATIÈRES FERTILISANTES

20. L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, le cas échéant, à l'épandage d'autres matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes.

L'exploitant peut disposer des parcelles en culture, soit en propriété, soit en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers.

Le calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire au premier alinéa doit s'effectuer conformément à l'annexe I.

20.1. L'exploitant d'un lieu d'épandage qui procède à l'épandage de matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre toute matière fertilisante.

Le calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire au premier alinéa doit s'effectuer conformément à l'annexe I.

21. Chaque partie à un bail ou à une entente d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail ou de cette entente et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre dans le délai que celui-ci indique.

22. L'épandage de matières fertilisantes n'est permis

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

Doivent établir un plan :

1° les exploitants de lieux d'élevage sur fumier liquide ainsi que ceux de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est supérieure à 1 600 kg ;

2° les exploitants de lieux d'épandage dont la superficie cumulative est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage ou en prairie. Dans les cas de productions maraîchères ou de fruits, la superficie cumulative est réduite à 5 ha ;

3° les exploitants de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins et qui disposent de parcelles en culture dont la superficie cumulative est celle mentionnée au paragraphe 2°.

23. Le plan agroenvironnemental de fertilisation doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application tels que les doses de matières fertilisantes, les modes et les périodes d'épandage.

24. Le plan doit être signé par un agronome. Il peut aussi l'être par la personne qui cultive une parcelle comprise dans son exploitation agricole, ou par un des associés ou actionnaires de cette exploitation, à la condition que le signataire soit titulaire d'une attestation d'un cours de formation sur la réalisation d'un plan agroenvironnemental de fertilisation dispensé dans le cadre d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation.

Le signataire doit attester de la conformité du plan agroenvironnemental au présent règlement.

25. Un agronome ou une autre personne visée au premier alinéa de l'article 24 doit assurer le suivi des recommandations du plan et, à la fin de la période de culture, annexer au plan un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée.

26. Un exemplaire du plan doit être conservé par la personne qui cultive une parcelle mentionnée au plan, par le propriétaire de cette parcelle et, le cas échéant, par tout mandataire autorisé par le ministre.

Ces personnes et, le cas échéant, le mandataire doivent conserver un exemplaire du plan pendant une période de 5 ans après qu'il a cessé d'avoir effet et, sur demande du ministre et dans le délai qu'il indique, le lui fournir ou, s'il l'autorise, lui en fournir une synthèse.

27. La personne qui cultive une parcelle sur laquelle l'épandage de matières fertilisantes est autorisé en vertu d'un plan agroenvironnemental de fertilisation doit tenir, pour chaque parcelle de son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, un registre d'épandage et, à l'égard de ces matières fertilisantes épandues, y consigner les informations

pertinentes tels que les doses, les modes et les périodes d'épandages.

Cette personne ainsi que le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage. Ils doivent le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

28. L'exploitant d'un lieu d'élevage doit, au moins une fois par année, faire analyser la teneur fertilisante des déjections animales qui y sont produites et qui sont épandues sur des parcelles cultivées.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins.

28.1 L'exploitant d'un lieu d'élevage, autre qu'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins, doit mandater un agronome pour caractériser les déjections animales qui y sont produites et qui sont épandues sur des parcelles cultivées. Ce mandat doit être donné par l'exploitant à l'agronome avant le 1er avril de l'année où cette caractérisation doit être faite conformément au présent règlement.

La caractérisation consiste à déterminer le volume annuel de déjections animales produites ainsi que leur teneur fertilisante afin d'établir la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de ce lieu d'élevage qui doit être prise en compte pour la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation et de tout bilan de phosphore concernant ce lieu.

Afin de déterminer la teneur fertilisante des déjections animales, l'exploitant doit faire analyser, par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le nombre d'échantillons de déjections animales que l'agronome lui indique, en regard des paramètres suivants :

- azote total;
- calcium;
- magnésium;
- matière sèche;
- phosphore total;
- potassium.

De plus, lorsque, pour l'application du troisième alinéa de l'article 31, l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y en a indiqué la nécessité, l'analyse doit également porter sur les paramètres suivants :

- azote ammoniacal;
- rapport carbone/azote.

Afin de compléter la caractérisation, le mandat

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

confié à l'agronome doit également prévoir que ce dernier évalue, selon la méthode qu'il détermine, le volume annuel de déjections animales produites sur le lieu d'élevage.

L'exploitant doit conserver un exemplaire de tout certificat d'analyse de laboratoire ainsi que du rapport de caractérisation réalisé par l'agronome en exécution de son mandat, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

28.2 La production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage visé à l'article 28.1 peut, malgré cet article, être déterminée conformément à l'article 50.01 en utilisant toutefois les données de l'annexe VI plutôt que celles de l'annexe VII auxquelles renvoie le premier alinéa de cet article.

Dans ce cas, l'exploitant visé à l'article 28.1 doit aviser par écrit un agronome qu'il se prévaut du présent article et le mandater pour établir, de la façon prévue au premier alinéa, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de son lieu d'élevage.

La production annuelle de phosphore (P_2O_5) ainsi établie doit servir à la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation et de tout bilan de phosphore concernant le lieu d'élevage et sera prise en compte pour toute la durée de l'année pour laquelle celle-ci a été établie. Cette production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera également prise en compte pour les années subséquentes à moins que l'exploitant avise par écrit l'agronome de sa décision de s'assujettir à l'article 28.1 et le mandater pour caractériser les déjections animales produites par son lieu d'élevage conformément à cet article. L'exploitant sera alors réputé un nouvel exploitant en regard de la caractérisation obligatoire et consécutive devant être effectuée pour les deux premières années d'existence d'un lieu d'élevage, conformément au troisième alinéa de l'article 28.3. Dans ce cas, l'exploitant ne pourra se prévaloir à nouveau du présent article avant l'expiration de la période de 5 ans prévue à l'article 28.3.

L'exploitant doit conserver un exemplaire du calcul de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) réalisé par l'agronome en exécution de son mandat et de tout avis prévu au présent article, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

28.3 La caractérisation prévue aux articles 28.1 et 28.2 doit être effectuée, pour chaque période de 5 ans d'existence du lieu d'élevage, au minimum deux années consécutives comprises dans cette même période de 5 ans.

Pour un lieu d'élevage existant le 5 août 2010, cette caractérisation est obligatoire pour les deux premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur des articles 28.1 à 28.3 pour l'exploitant de ce lieu.

Pour un lieu d'élevage établi à compter du 5 août 2010, cette caractérisation est obligatoire pour l'année

de son établissement et l'année subséquente. Lorsqu'un lieu d'élevage est établi après le 1er avril d'une année, la caractérisation doit toutefois être effectuée pour les deux années complètes qui suivent l'année de cet établissement.

Le délai entre deux caractérisations non consécutives est d'au plus 5 ans.

29. L'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un plan agroenvironnemental doit en faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'analyse doit porter sur tous les paramètres nécessaires à l'utilisation de la parcelle et obligatoirement sur les paramètres suivants :

- aluminium;
- calcium;
- magnésium;
- matière organique;
- pH (eau);
- pH (tampon);
- phosphore;
- potassium.

L'exploitant et le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire du certificat d'analyse et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

L'analyse ne doit pas être antérieure de plus de 5 ans à l'année de fertilisation.

29.1. Il est interdit d'épandre sur une parcelle dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage les matières fertilisantes suivantes ainsi que tout produit en comprenant :

1° le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, y compris celui qui provient de l'extérieur du Québec ;

2° les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, y compris celles provenant de l'extérieur du Québec.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas :

1° au compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments ou de boissons ;

2° au compost de boues provenant d'une usine de

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une usine de transformation de viande.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux matières fertilisantes qui y sont visées lorsqu'elles sont certifiées conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090.

30. L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les espaces suivants :

1° un cours ou plan d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la bande riveraine dont les limites sont définies par règlement municipal ;

2° en l'absence d'une bande riveraine définie par règlement municipal :

a) dans un cours d'eau, un lac, un marécage d'une superficie minimale de 10 000 m² ou dans un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci ;

b) dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.

Le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

L'épandage des déjections animales doit être fait de manière à ce que les déjections ne ruissellent pas dans les espaces énumérés au premier alinéa.

Aux fins de déterminer la bande riveraine des lieux mentionnés au premier alinéa, la mesure est prise à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus, cet espace doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de ce talus.

31. L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.

L'épandage de matières fertilisantes ne peut être fait que du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année.

Toutefois, les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y précise une nouvelle période d'interdiction. De plus, si les matières fertilisantes à épandre sont des déjections animales, la proportion de celles-ci doit être inférieure à 35 % du volume annuel produit par le lieu d'élevage.

32. L'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m est interdit.

Les déjections animales avec gestion sur fumier liquide doivent être épandues avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection du fumier liquide est situé à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance d'au plus 2 m pour atteindre le sol.

Malgré le deuxième alinéa, les déjections animales avec gestion sur fumier liquide provenant exclusivement des élevages de bovins laitiers ou de boucharie, à l'exception de ceux de veaux de lait, peuvent également être épandues avec un équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection du fumier liquide est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance d'au plus 5,5 m pour atteindre le sol.

Les déjections animales avec gestion sur fumier solide provenant des élevages visés au troisième alinéa peuvent également être épandues au moyen des équipements prévus aux deuxième et troisième alinéas, à condition qu'elles aient atteint une teneur en eau d'au moins 85 % avant leur épandage soit par leur exposition à des précipitations naturelles soit par l'ajout de l'eau nécessaire pour atteindre cette concentration ou soit par une combinaison de ces éléments.

SECTION V TRAITEMENT OU ÉLIMINATION DES DÉJECTIONS ANIMALES

33. L'exploitant d'un lieu d'élevage, qui expédie les déjections animales qui y sont produites vers un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit conclure une entente avec l'exploitant de cet établissement.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration. Elles doivent le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

34. L'exploitant d'un lieu d'élevage, qui expédie les déjections animales qui y sont produites vers un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit tenir un registre d'expédition et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections expédiées.

Il doit avoir en sa possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la dernière expédition. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

35. Tout exploitant de lieu d'élevage visé par les paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'élevage en établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe 1 sur les

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

terres disponibles.

Tout exploitant de lieu d'épandage visé par le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'épandage en établissant le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante, de même que le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe 1 sur les terres disponibles.

Ce bilan doit être mis à jour à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage pouvant avoir une incidence sur une donnée prise en compte lors de l'établissement du bilan de phosphore.

L'exploitant doit, sans délai, aviser par écrit un agronome de tout changement visé à l'alinéa précédent et le mandater afin de mettre à jour, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, son bilan de phosphore pour tenir compte de ce changement. L'exploitant doit en outre, sans délai, aviser par écrit le directeur du Centre de contrôle environnemental du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, de ce changement dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1 ou 50.

Le bilan de phosphore annuel ainsi que toute mise à jour découlant d'un changement doivent être datés et signés par un agronome. L'exploitant doit, sur le bilan et sur chacune de ses mises à jour, attester sous sa signature de l'exactitude des données fournies à l'agronome. Ils doivent être présentés sur le formulaire mis à la disposition par le ministre.

Ce bilan ainsi que toute mise à jour doivent identifier l'exploitant, décrire le lieu d'élevage, indiquer le nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu, les catégories prévues à l'annexe VII auxquelles ils appartiennent ainsi que, pour le lieu d'élevage et le lieu d'épandage, toutes les matières fertilisantes produites, le cas échéant, reçues ou utilisées, et contenir toutes les informations relatives à la fertilisation, au traitement, à la transformation ou à l'élimination de toute matière fertilisante.

L'exploitant doit avoir en sa possession un exemplaire de l'avis adressé à l'agronome en application du quatrième alinéa, du bilan de phosphore annuel ainsi que de chacune de ses mises à jour subséquentes et les conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature par l'agronome. Il doit fournir un exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

À compter du 1^{er} janvier 2011, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au présent article doit transmettre un exemplaire de son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année au directeur du Centre de contrôle environne-

mental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage.

36. Tout exploitant de lieu d'élevage doit, à la demande du ministre **et dans le délai qu'il indique**, transmettre à ce dernier une copie certifiée conforme par La Financière agricole du Québec du plus récent relevé de paiement final qu'elle lui a délivré relativement à ses unités assurées.

37. Les eaux usées de laiteries de fermes doivent être récupérées selon l'un des modes suivants :

1° dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier liquide, les eaux doivent être acheminées dans l'ouvrage de stockage ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts ;

2° dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier solide munie d'un ouvrage de stockage avec purot, les eaux doivent être acheminées vers le purot ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts.

Dans le cas d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide existant le 15 juin 2002 et qui est muni d'un ouvrage de stockage avec purot d'une capacité insuffisante pour récupérer les eaux de laiterie, l'obligation faite au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique que lorsqu'une augmentation de cheptel est réalisée dans ce lieu et que cette augmentation justifie l'augmentation de la capacité de l'ouvrage de stockage.

38. Tout transport de déjections animales doit être fait dans un contenant étanche.

CHAPITRE IV AVIS DE PROJET ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION I AVIS DE PROJET

39. Exception faite des projets pour lesquels un certificat d'autorisation est exigé, un avis doit être donné au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est situé le projet au moins 30 jours avant la réalisation des projets suivants :

1° l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide;

2° l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 1 600 kg;

3° toute augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui fera en sorte que cette production sera supérieure à 1 600 kg ou égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants : 2 100 kg, 2 600 kg ou 3 100 kg sans toutefois atteindre 3 200 kg; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'avis pour le seuil le plus élevé est re-

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

quis. En outre, l'avis donné pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis un avis de projet pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent;

4° le passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa :

1° à compter du 1^{er} janvier 2011, dans le cas d'un lieu d'élevage existant pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures suivant cette date. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage;

2° dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1^{er} janvier 2011, pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage.

L'avis de projet doit être signé par l'exploitant et être appuyé de la signature d'un agronome mandaté pour le suivi du projet. Par sa signature, l'agronome atteste que le projet prévu est conforme au présent règlement.

Le cas échéant, doit aussi être jointe à l'avis de projet la confirmation d'un ingénieur que l'ouvrage de stockage existant sera suffisant pour recevoir l'augmentation des déjections animales prévues.

Dans les 60 jours de la réalisation du projet, l'agronome doit fournir au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le projet une attestation de la conformité du projet au présent règlement et à l'avis de projet.

40. Un avis de projet pour les travaux d'érection ou d'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage doit être donné au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le projet au moins 30 jours avant leur réalisation.

L'avis de projet doit être signé par l'exploitant et être appuyé de la signature de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux. Par sa signature, l'ingénieur atteste que les travaux prévus sont conformes au pré-

sent règlement.

Dans les 60 jours de la réalisation du projet, l'ingénieur doit fournir au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le projet une attestation de la conformité des travaux au présent règlement et à l'avis de projet.

41. Tout avis de projet doit être présenté sur le formulaire mis à la disposition par le ministre en y joignant les documents demandés.

L'avis de projet doit contenir l'identification de l'exploitant, une description sommaire et la localisation du projet, la date prévue pour sa réalisation, de même qu'une mise à jour, en fonction du projet, du bilan de phosphore prévu à l'article 35.

SECTION II CERTIFICATS D'AUTORISATION

42. Malgré l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret numéro 1529-93 du 3 novembre 1993, les projets suivants sont assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1° l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) sera égale ou supérieure à 3 200 kg;

2° toute augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) qui fera en sorte que cette production sera égale ou supérieure à 3 200 kg sans toutefois atteindre 3 700 kg ou au seuil de production de 3 200 kg majoré de 500 kg ou d'un multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante: [3 200 kg + (500 kg X 1, 2, 3, 4, etc.)]; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé est assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. En outre, le certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement délivré pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis un certificat d'autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° à compter du 1^{er} janvier 2011, dans le cas d'un lieu d'élevage existant pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures suivant cette date. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage;

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

2° dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1er janvier 2011, pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P₂O₅) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage.

Toutefois une augmentation de la production annuelle de phosphore, dans les limites déjà autorisées par un certificat d'autorisation délivré avant le 5 août 2010, n'est pas visée par le présent article.

43. Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur le formulaire mis à la disposition par le **ministre en y** joignant les documents demandés.

La demande de certificat d'autorisation, en plus de contenir les informations requises par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n° 1529-93 du 3 novembre 1993, doit également être accompagnée du plan agroenvironnemental de fertilisation visé à l'article 22, les plans et devis de l'ouvrage de stockage, s'il y a lieu, de même que les informations relatives à la valorisation des déjections animales ou à leur élimination conformément à l'article 19.

CHAPITRE V SANCTIONS

44. Toute infraction aux dispositions des articles 16, 21, 23, 26 à 29 ainsi que 33 et 34 rend le contrevenant passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 15 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 40 000 \$ pour toute infraction subséquente ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 90 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 120 000 \$ pour toute infraction subséquente.

Toute infraction aux dispositions de l'article 50.3 rend le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou la personne qui cultive un terrain passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute infraction subséquente ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 150 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 500 000 \$ pour toute infraction subséquente.

Toute infraction aux dispositions des autres articles du présent règlement rend le contrevenant passible des peines prévues au deuxième alinéa.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

SECTION I TERRITOIRES D'ACTIVITÉS LIMITÉES ET PRODUCTION PORCINE

45. *(Om is)**.*

46. *(Om is)**.*

47. *(Om is)**.*

47.1. *(Om is)**.*

48. *(Abrogé).*

48.1. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, la présente section n'a pas pour effet de restreindre les droits d'exploitations conférés par un certificat d'autorisation délivré avant le 15 juin 2002.

SECTION I.1 TERRITOIRES D'ACTIVITÉS LIMITÉES ET STOCKAGE DE FUMIER SOLIDE

48.2. *(Abrogé).*

48.3. *(Abrogé).*

48.4. Malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide est supérieure à 1 600 kg, peut procéder au stockage d'un amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers.

Un tel stockage est subordonné aux conditions suivantes :

1° les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface ;

2° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois qui suivent la date de sa mise en place.

Le présent article cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2010.

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

49. Tout exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage existants le 15 juin 2002 doit transmettre au **ministre le** bilan de phosphore visé à l'article 35 au plus tard le 15 juin 2003.

Le bilan doit être présenté sur le formulaire mis à

** Les articles 45, 46, 47 et 47.1 relatifs aux territoires d'activités limitées et à la production porcine ont cessé d'avoir effet le 15 décembre 2005 [voir le 2^e al. de l'article 56].

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

la disposition par le ministre en y joignant les documents demandés. Ce bilan doit contenir, s'il y a lieu, l'identification de l'exploitant, une description du lieu d'élevage (nombre d'installations d'élevage, type d'élevage et nombre d'animaux), nombre d'ouvrages de stockage et pourcentage des déjections animales qui y sont stockées, de même que les informations relatives à la valorisation des déjections animales ou à leur élimination conformément à l'article 19.

50. L'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) produite par le cheptel combinée à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, est supérieure à la charge fertilisante de phosphore (P_2O_5) qui peut être épandue conformément à l'annexe I doit prendre les mesures requises pour réduire ce dépassement et respecter l'échéancier suivant :

— disposer, à partir du 1^{er} avril 2005, des superficies requises pour 50 % ou plus de la charge de phosphore (P_2O_5) ;

— disposer, à partir du 1^{er} avril 2008, des superficies requises pour 75 % ou plus de la charge de phosphore (P_2O_5) ;

— disposer, à partir du 1^{er} avril 2010, des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5).

Le présent article ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002 qui augmente son cheptel par rapport à ses droits d'exploitation ; il doit alors disposer des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5) produite combinée à celle de toute autre matière fertilisante utilisée.

50.01 Malgré la définition de « production annuelle de phosphore (P_2O_5) » prévue à l'article 3, la détermination de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est obtenue, pour l'application des articles 9.3, 22, 28, 28.1, 39, 42 et 48.4, en multipliant le nombre d'animaux présents et prévus d'une catégorie dans le lieu d'élevage, indiqué au bilan annuel de phosphore applicable à la saison de cultures en cours ou, le cas échéant, à sa mise à jour la plus récente, par le facteur attribué à cette catégorie à l'annexe VII.

Lorsque le nombre d'animaux présents dans un lieu d'élevage à quelque moment que ce soit durant la saison de cultures est plus élevé que le nombre indiqué au bilan de phosphore ou à sa mise à jour la plus récente, le nombre le plus élevé doit être utilisé aux fins du calcul de la production annuelle de phosphore.

Si plus d'une catégorie d'animaux est présente ou prévue dans le lieu d'élevage, l'évaluation de la production annuelle de phosphore est la somme de la production de chacune de ces catégories.

50.1. Pour l'application de l'article 50.3, la superficie utilisée pour la culture des végétaux correspond au total de la superficie de chaque parcelle en culture et exclut tout espace de terrain couvert d'arbres, d'arbustes, de bleuetiers, de canneberges, de fraisiers, de framboisiers ou de vignes.

Pour l'application de ce même article, la superficie utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004 ou de celle de 2005 peut, le cas échéant, inclure celle de tout autre lot ou partie de lot qui a été cultivée au moins une fois au cours des quatorze saisons de cultures précédentes.

50.2. (*Abrogé*).

50.3. Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V.

La culture des végétaux est toutefois permise :

1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004;

2° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V et existant le 19 octobre 2005, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2005;

3° sur un terrain dont la superficie utilisée pour la culture de végétaux est d'un hectare et moins.

50.4. Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture à la condition de transmettre un avis écrit à cet effet au directeur du Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage au moins 30 jours avant l'ensemencement de la nouvelle parcelle. Il doit alors lui préciser la désignation et la superficie (ha) de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture des végétaux et de la nouvelle parcelle, ainsi que le nom de la municipalité où est située chacune de ces parcelles.

50.5. Tout document ou avis transmis au ministre, au directeur d'une Direction régionale de l'analyse et de l'expertise ou au directeur régional d'un Centre de contrôle environnemental, en vertu d'une disposition du présent règlement, doit être expédié par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception.

51. Tout amas de fumier solide dans un champ cultivé et existant le 19 octobre 2005 est, à compter de cette date, assujéti aux conditions suivantes :

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

1° les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface ;

2° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois qui suivent le 19 octobre 2005.

52. L'obligation relative au plan agroenvironnemental de fertilisation faite à l'article 22 s'applique à compter du :

— 1^{er} avril 2003 pour les exploitants de lieux d'épandage ;

— 1^{er} avril 2004 pour les lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure à 3 200 kg mais supérieure à 1 600 kg.

53. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

54. Le présent règlement remplace le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n° 742-97 du 4 juin 1997.

55. Le ministre doit, au plus tard le 15 juin 2005, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de gestion des fumiers compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

56. L'article 7, relatif au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, cessera d'avoir effet le 19 octobre 2005.

Les articles 45 à 47.1 concernant les territoires d'activités limitées et la production porcine cesseront de s'appliquer le 15 décembre 2005

57. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juin 2002 à l'exception :

— du deuxième alinéa de l'article 4 relatif à l'accès aux cours et aux plans d'eau qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005 ;

— du deuxième alinéa de l'article 32 relatif à l'usage de rampes basses qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005 pour les lisiers en provenance d'élevages porcins et le 1^{er} avril 2007 pour les lisiers d'autres provenances.

ANNEXE I

(a. 3, 20, 35 et 50)

ABAQUES DE DÉPÔTS MAXIMUMS ANNUELS
POUR L'ENSEMBLE DES MATIÈRES
FERTILISANTES UTILISÉES SUR UNE
PARCELLE DE SOL SELON LA CULTURE QUI Y
EST PRATIQUÉE ET EXPRIMÉS EN
KILOGRAMMES DE PHOSPHORE (P₂O₅) TOTAL
PAR HECTARE

MAÏS

Teneur en phosphore (kg P/ha)	% de saturation en phosphore (P/Al)	Rendement des cultures (tm/ha à 15% d'humidité)		
		< 7	7 à 9	> 9
0 – 30	-	140	150	160
31 – 60	-	130	140	150
61 – 90	-	120	130	140
91 – 120	-	110	120	130
121 – 150	-	100	110	120
151 – 250	< 5	90	100	110
	5 à 10	75	85	95
	> 10	50	60	70
251 – 500	≤ 10	65	75	85
	> 10	50	60	70
501 et +	-	40	50	60

CÉRÉALES (AVOINE, BLÉ, ORGE) ET SOYA PRAIRIES ET PÂTURAGES

Teneur en phosphore (kg P/ha)	% de saturation en phosphore (P/Al)	Rendement des cultures (tm/ha à 15% d'humidité)		
		< 2,5 ¹	2,5 à 3,5 ¹	> 3,5 ¹
0 – 30		< 5 ²	5 à 7 ²	> 7 ²
	-	120	130	140
	-	110	120	130
31 – 60	-	100	110	120
61 – 90	-	90	100	110
91 – 120	-	80	90	100
121 – 150	< 5	70	80	90
	5 à 10	55	65	75
	> 10	30	40	50
151 – 250	≤ 10	45	55	65
	> 10	30	40	50
251 – 500	-	20	30	40

Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.

¹ Cette ligne de rendement renvoie aux céréales et au soya.

² Cette ligne de rendement renvoie aux prairies et aux pâturages.

NOTES

1. La présente annexe sert au calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire à l'article 20 ou 20.1 du règlement. La superficie minimale requise correspond aux surfaces nécessaires pour disposer de la charge de phosphore (P_2O_5) provenant du lieu d'élevage à laquelle on a soustrait, s'il y a lieu, la charge de phosphore (P_2O_5) traitée ou éliminée conformément à l'article 19. La charge de toute autre matière fertilisante utilisée en complémentarité avec les déjections animales sur des parcelles en culture doit être considérée dans le calcul de la superficie minimale conformément aux conditions de la présente annexe.

2. La présente annexe réfère à un dépôt maximum total de phosphore (P_2O_5) et non pas à un dépôt de phosphore (P_2O_5) disponible. Le dépôt de phosphore (P_2O_5) est fonction du type de cultures, du rendement de la culture, de la richesse du sol et du taux de saturation en phosphore de la parcelle considérée.

3. Les valeurs de dépôts maximums ne sont pas des recommandations de fertilisation. Un agronome peut, dans un plan agroenvironnemental de fertilisation, recommander une fertilisation pour une parcelle donnée supérieure à la valeur apparaissant à la présente annexe.

Cependant, si le dépôt total recommandé par l'agronome pour l'ensemble des parcelles et les années visées par le plan agroenvironnemental de fertilisation est supérieur au dépôt calculé à partir de la présente annexe, l'agronome qui conçoit ce plan devra préciser dans celui-ci les raisons agronomiques et environnementales qui justifient ce dépassement et en informer le directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage par écrit.

L'agronome doit, par ses recommandations de fertilisation, faire en sorte que le niveau de saturation du sol en phosphore (P/Al) soit abaissé à une valeur inférieure à 7,6 % pour un sol avec une teneur en argile supérieure à 30 % et à 13,1 % pour un sol avec une teneur en argile égale ou inférieure à 30 % et qu'il soit maintenu sous cette valeur.

4. Le dépôt calculé à partir de la présente annexe est obtenu en faisant la sommation des dépôts de phosphore (P_2O_5) qui peuvent être épandus sur chacune des parcelles visées par le plan agroenvironnemental. Le dépôt de phosphore (P_2O_5) qui peut être épandu sur une parcelle est obtenu en multipliant le nombre d'hectares de la parcelle par la valeur indiquée à la présente annexe pour la parcelle considérée.

5. En l'absence d'analyse de sol précisant la richesse du sol et le taux de saturation en phosphore d'une parcelle, il est possible d'utiliser la valeur moyenne des analyses des parcelles voisines. Si aucune analyse n'est disponible, on doit retenir comme valeur de dépôt celle correspondant à un sol ayant une teneur de 501 et +.

6. Le rendement de la culture pour une parcelle

donnée est déterminé à partir des rendements réels des 5 dernières années de la manière suivante :

— dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture est assurée par un programme individuel d'assurance récolte de La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est celle de l'exploitation agricole ;

— dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture est assurée par un programme collectif d'assurance récolte de La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est la valeur moyenne de la zone de la région agricole ;

— dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture n'est pas assurée par La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est celle de l'exploitation mesurée selon une méthode reconnue par La Financière agricole du Québec encore la valeur moyenne de la zone de la région agricole du programme collectif d'assurance récolte de la Financière.

7. Pour une exploitation agricole qui exploite des parcelles visées par un plan agroenvironnemental de fertilisation avec des types de cultures qui ne sont pas mentionnés à l'abaque, les dépôts maximums de phosphore (P_2O_5) sur ces parcelles en particulier sont fixés par l'agronome qui conçoit le plan. L'agronome doit également indiquer au plan les raisons qui justifient les valeurs des dépôts maximums recommandés.

ANNEXE II

(a. 46, 47, 47.1 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

48028	Acton Vale	V
31056	Adstock	M
93042	Alma	V
55008	Ange-Gardien	M
19037	Armagh	M
27028	Beauceville	V
48005	Béthanie	M
42040	Bonsecours	M
46090	Brigham	M
46070	Brome	VL
47005	Bromont	V
39030	Chesterville	M
44037	Coaticook	V
44071	Compton	M
41038	Cookshire-Eaton	V
61013	Crabtree	M
40047	Danville	V
31020	Disraeli	P
44023	Dixville	M
33040	Dosquet	M
49058	Drummondville	V
46050	Dunham	V
46085	East Farnham	M
44010	East Hereford	M
46112	Farnham	V
38047	Fortierville	M
26005	Frampton	M

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

47017	Granby	V	93030	Saint-Bruno	M
45043	Hatley	M	40025	Saint-Camille	CT
93025	Hébertville-Station	VL	55023	Saint-Césaire	V
19070	Honfleur	M	19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M
32058	Inverness	M	39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	54060	Saint-Dominique	M
14050	Kamouraska	M	33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M
31105	Kinnear's Mills	M	78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V
19090	La Durantaye	P	51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M
29030	La Guadeloupe	VL	42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M
54035	La Présentation	M	39150	Sainte-Anne-du-Sault	M
46075	Lac-Brome	V	56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M
28053	Lac-Etchemin	M	47055	Sainte-Cécile-de-Milton	CT
30095	Lambton	M	48020	Sainte-Christine	P
32072	Laurierville	M	19055	Sainte-Claire	M
49025	L'Avenir	M	31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M
42045	Lawrenceville	VL	39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M
33123	Leclercville	M	49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P
49020	Lefebvre	M	33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P
60040	L'Épiphanie	P	44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT
25213	Lévis	V	39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M
51015	Louiseville	V	38035	Sainte-Françoise	M
32065	Lyster	M	14025	Sainte-Hélène	M
39165	Maddington	CT	54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M
42065	Maricourt	M	26040	Sainte-Hénédine	P
44060	Martinville	M	63060	Sainte-Julienne	M
42075	Melbourne	CT	26022	Saint-Elzéar	M
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	54025	Sainte-Madeleine	VL
41037	Newport	M	26035	Sainte-Marguerite	P
39045	Norbertville	VL	26030	Sainte-Marie	V
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	63005	Sainte-Marie-Salomé	P
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	61050	Sainte-Mélanie	M
50113	Pierreville	M	29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M
32045	Plessisville	P	28030	Sainte-Rose-de-Watford	M
32033	Princeville	V	46105	Sainte-Sabine	M
42032	Racine	M	39105	Sainte-Séraphine	P
55037	Rougemont	M	75028	Sainte-Sophie	M
48015	Roxton	CT	38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P
48010	Roxton Falls	VL	32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M
47047	Roxton Pond	M	63030	Saint-Esprit	M
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P	49105	Saint-Eugène	M
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	51040	Sainte-Ursule	P
33045	Saint-Agapit	M	62007	Saint-Félix-de-Valois	M
39085	Saint-Albert	M	33052	Saint-Flavien	M
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	31030	Saint-Fortunat	M
63025	Saint-Alexis	P	42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	27065	Saint-Frédéric	P
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P	52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	P
14040	Saint-André	M	40032	Saint-Georges-de-Windsor	M
19062	Saint-Anselme	M	14045	Saint-Germain	P
33090	Saint-Apollinaire	M	49048	Saint-Germain-de-Grantham	M
51025	Saint-Barnabé	P	19075	Saint-Gervais	M
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	33035	Saint-Gilles	P
28025	Saint-Benjamin	M	19068	Saint-Henri	M
29100	Saint-Benoît-Labre	M	44015	Saint-Herménégilde	M
26055	Saint-Bernard	M	29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	54100	Saint-Hugues	M

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

67020	Candiac	V	56023	Lacolle	M
57010	Carignan	V	16902	Lac-Pikauba	NO
57005	Chambly	V	29095	Lac-Poulin	VL
51080	Charette	M	78095	Lac-Supérieur	M
60005	Charlemagne	V	23057	L'Ancienne-Lorette	V
41020	Chartierville	M	52017	Lanoraie	M
67050	Châteauguay	V	78015	Lantier	M
62047	Chertsey	M	94265	Larouche	M
42110	Cleveland	CT	60028	L'Assomption	V
59035	Contrecoeur	V	33060	Laurier-Station	VL
30090	Courcelles	P	52007	Lavaltrie	V
46080	Cowansville	V	38020	Lemieux	M
39155	Daveluyville	V	60035	L'Épiphanie	V
67025	Delson	V	67055	Léry	V
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	M	41085	Lingwick	CT
31015	Disraeli	V	58227	Longueuil	V
41117	Dudswell	M	33115	Lotbinière	M
69075	Dundee	CT	45072	Magog	V
49015	Durham-Sud	M	52095	Mandeville	M
41060	East Angus	V	38028	Manseau	M
31122	East Broughton	M	55048	Marieville	V
45093	Eastman	M	30035	Marston	CT
69050	Elgin	CT	64015	Mascouche	V
62053	Entrelacs	M	53010	Massueville	VL
77011	Estérel	V	57025	McMasterville	VL
69010	Franklin	M	67045	Mercier	V
46010	Frelighsburg	M	30040	Milan	M
30025	Frontenac	M	76030	Mille-Isles	M
92055	Girardville	M	74005	Mirabel	V
69060	Godmanchester	CT	78055	Montcalm	M
76025	Gore	CT	14005	Mont-Carmel	M
50065	Grand-Saint-Esprit	M	57035	Mont-Saint-Hilaire	V
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	77050	Morin-Heights	M
39010	Ham-Nord	CT	30045	Nantes	M
41075	Hampden	CT	68030	Napierville	VL
45055	Hatley	CT	50072	Nicolet	V
69005	Havelock	CT	92040	Normandin	V
93020	Hébertville	M	45050	North Hatley	VL
68015	Hemmingford	CT	19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P
56042	Henryville	M	39015	Notre-Dame-de-Ham	M
69045	Hinchinbrooke	CT	62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M
69025	Howick	VL	61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M
69055	Huntingdon	V	30010	Notre-Dame-des-Bois	M
31040	Irlande	M	29120	Notre-Dame-des-Pins	P
61025	Joliette	V	61030	Notre-Dame-des-Prairies	V
42070	Kingsbury	VL	46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	P
39097	Kingsey Falls	V	49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL
41027	La Patrie	M	56015	Noyan	M
67015	La Prairie	V	45020	Ogden	M
50085	La Visitation-de-Yamaska	M	45115	Orford	CT
22040	Lac-Beauport	M	69037	Ormstown	M
22030	Lac-Delage	V	57030	Otterburn Park	V
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	38055	Parisville	P
30080	Lac-Drolet	M	77030	Piedmont	M
76020	Lachute	V	30020	Piopolis	M
62910	Lac-Legendre	NO	32040	Plessisville	V
30030	Lac-Mégantic	V	45030	Potton	CT
62902	Lac-Minaki	NO	75040	Prévost	V

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

23027	Québec	V	62020	Sainte-Béatrix	M
62037	Rawdon	M	22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	M
60013	Repentigny	V	49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P
55057	Richelieu	V	67030	Sainte-Catherine	V
42098	Richmond	V	45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P
40010	Saint-Adrien	M	30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M
53015	Saint-Aimé	P	68020	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P
56055	Saint-Alexandre	M	33102	Sainte-Croix	M
63020	Saint-Alexis	VL	92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	68045	Saint-Édouard	P
27015	Saint-Alfred	M	52030	Sainte-Élizabeth	P
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M
59015	Saint-Amable	M	50005	Sainte-Eulalie	M
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	P
69070	Saint-Anicet	P	39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	59010	Sainte-Julie	V
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	28045	Sainte-Justine	M
46017	Saint-Armand	M	51075	Saint-Élie-de-Caxton	M
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	50095	Saint-Elphège	P
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	62030	Sainte-Marceldine-de-Kildare	M
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	P	54030	Sainte-Marie-Madeleine	P
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	70012	Sainte-Martine	M
49125	Saint-Bonaventure	M	50057	Sainte-Monique	M
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	50050	Sainte-Perpétue	P
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	31050	Sainte-Praxède	P
63055	Saint-Calixte	M	28065	Sainte-Sabine	P
50030	Saint-Célestin	VL	70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M
61035	Saint-Charles-Borromée	M	45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M
69017	Saint-Chrysostome	M	53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	P
42100	Saint-Claude	M	78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	91042	Saint-Félicien	V
75005	Saint-Colomban	M	49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M
62065	Saint-Côme	P	32013	Saint-Ferdinand	M
29057	Saint-Côme-Linière	M	50128	Saint-François-du-Lac	M
67035	Saint-Constant	V	52080	Saint-Gabriel	V
52062	Saint-Cuthbert	M	22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M
28040	Saint-Cyprien	P	14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	P	93035	Saint-Gédéon	M
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M
54017	Saint-Damase	M	29073	Saint-Georges	V
62075	Saint-Damien	P	56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	53085	Saint-Gérard-Majella	P
53005	Saint-David	P	49113	Saint-Guillaume	M
42025	Saint-Denis-de-Brompton	P	62912	Saint-Guillaume-Nord	NO
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M	29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P
62060	Saint-Donat	M	75045	Saint-Hippolyte	P
77022	Sainte-Adèle	V	67040	Saint-Isidore	P
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	63013	Saint-Jacques	M
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	68040	Saint-Jacques-le-Mineur	P
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M
28015	Sainte-Aurélie	M	56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V
69065	Sainte-Barbe	P	31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P	30105	Stornoway	M
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	45105	Stukely-Sud	VL
31035	Saint-Julien	M	46058	Sutton	V
58012	Saint-Lambert	V	64008	Terrebonne	V
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	39025	Tingwick	P
39170	Saint-Louis-de-Blandford	P	69030	Très-Saint-Sacrement	P
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	42078	Ulverton	M
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	42055	Valcourt	V
30072	Saint-Ludger	M	78010	Val-David	VL
28075	Saint-Magloire	M	78100	Val-des-Lacs	M
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	78005	Val-Morin	M
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	30015	Val-Racine	P
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	59020	Varenes	V
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	56005	Venise-en-Québec	M
67005	Saint-Mathieu	M	59025	Verchères	M
57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	M	47025	Waterloo	V
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	44080	Waterville	V
68050	Saint-Michel	P	76035	Wentworth	CT
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	77060	Wentworth-Nord	M
53032	Saint-Ours	V	42088	Windsor	V
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	P	53072	Yamaska	M
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P			
19005	Saint-Philémon	P			
67010	Saint-Philippe	M			
49130	Saint-Pie-de-Guire	P			
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P			
46025	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M			
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M			
72043	Saint-Placide	M			
28020	Saint-Prosper	M			
68055	Saint-Rémi	V			
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	P			
29050	Saint-René	P			
53020	Saint-Robert	P			
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M			
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M			
30100	Saint-Romain	M			
39130	Saint-Samuel	P			
77043	Saint-Sauveur	V			
30085	Saint-Sébastien	M			
51030	Saint-Sévère	P			
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P			
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M			
60020	Saint-Sulpice	P			
29005	Saint-Théophile	M			
61027	Saint-Thomas	M			
92045	Saint-Thomas-Didyme	M			
70005	Saint-Urbain-Premier	M			
56030	Saint-Valentin	M			
19117	Saint-Vallier	M			
62080	Saint-Zénon	M			
41080	Scotstown	V			
22020	Shannon	M			
43027	Sherbrooke	V			
53052	Sorel-Tracy	V			
46045	Stanbridge East	M			
45008	Stanstead	V			
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU			

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

ANNEXE IV (Abrogé).

ANNEXE V

(a. 47, 47.1 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

46040	Bedford	CT
68010	Hemmingford	VL
50035	Saint-Célestin	M
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M
56050	Saint-Sébastien	P
45025	Stanstead	CT

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

ANNEXE VI

(a. 28.2)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅)

Type animal	Catégorie ¹	Facteur (P ₂ O ₅ /place animale (kg)) ²
Bovin laitier	Vache laitière et son veau de 11 jours	62,2
	Taure laitière (+ de 15 mois)	38,8
	Génisse (+ de 11 jours à 15 mois)	16,4
	Taureau laitier	25,1
Bovin boucherie	Vache de boucherie et son veau	32,9
	Taure de boucherie (+ de 15 mois)	23,5
	Génisse (8 mois à 15 mois)	15,7
	Bovin à l'engraissement	30,5
	Bovin de semi-finition	19,1
	Bovin de finition	37,7
	Taureau (12 mois et -)	22,9
	Taureau (+ de 12 mois)	30,8
	Bison	29,6
	Veau de grain	12,0
	Veau de grain pouponnière	5,46
	Veau de grain finition	14,4
	Veau de lait	5,56
	Suidé	Truie et porcelets non sevrés
Cochette		8,0
Porcelet sevré		1,49
Porc à l'engraissement (gain de poids ≤ 80, 3 kg)		4,6
Porc à l'engraissement (gain de poids > 80, 3 kg)		5,7
Verrat		18,6
Sanglier (femelle)		16,4
Volaille	Poulet à griller - mâle (≤ 3,0 kg)	0,313
	Poulet à griller - femelle (≤ 3,0 kg)	0,246
	Poulet à rôti (> 3,0 kg)	0,362
	Dindon à griller (≤ 9,9 kg)	0,724
	Dindon lourd (> 9,9 kg)	1,57
	Poulette d'élevage (133 jours)	0,188
	Pondeuse	0,456
	Poulettes - œufs d'incubation	0,185
	Coqs - œufs d'incubation	0,226
	Pondeuses - œufs d'incubation	0,71
	Caille (chair)	0,054
	Faisan	0,214
	Pintade	0,223
Ovin	Brebis et sa production annuelle	7,46
	Bélier reproducteur	7,25
	Agnelle de remplacement	1,61
	Agneau léger	0,29
	Agneau lourd	0,89
Caprin	Chèvre angora (1 an et plus)	8,98
	Chèvre laitière (1 an et plus)	9,08
	Chèvre de boucherie	8,98
	Bouc	8,98
Anatidé	Oie	0,71

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

	Oie reproductrice	0,71
	Canard	0,77
	Canard reproducteur	0,77
	Canard de Pékin	0,595
Cervidé	Cerf rouge	2,84
	Cerf de Virginie	2,84
	Wapiti	5,81
	Autres cervidés	2,84
	Daim	2,84
Équidé	Étalon	22,6
	Hongre	27,8
	Jument	32,2
	Poulain	16,1
	Pouliche	16,1
Struthionidé et ratite	Autruche de reproduction	31,0
	Autruche d'engraissement	12,0
	Nandou	12,0
	Émeu de reproduction	10,14
	Émeu d'engraissement	3,56
Léporidé	Lapin (femelle)	6,61
Animal pour la fourrure	Chinchilla (femelle)	0,13
	Renarde	0,96
	Vison (femelle)	1,4
Autre type	Paon	0,6
	Lama	2,8

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P_2O_5)/place animale de 5 kg. Le compte d'un animal peut, pour certaines catégories d'animaux, correspondre à un animal adulte et sa progéniture.

Dans le cas d'une installation d'élevage dans laquelle les animaux sont en rotation pour un cycle d'élevage, le nombre d'animaux considéré correspond au nombre de places disponibles pour un tel élevage dans ce lieu d'élevage.

(2) Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur « P_2O_5 /place animale (kg) » est remplacé par le facteur « P_2O_5 / animal (kg) ».

ANNEXE VII
(a. 35 et 50.01)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P_2O_5)

Type animal	Catégorie ¹	Facteur (P_2O_5 /place animale (kg)) ²
Bovin laitier	Vache laitière et son veau de 11 jours	51,8
	Taure laitière (+ de 15 mois)	32,3
	Génisse (+ de 11 jours à 15 mois)	13,7
	Taureau laitier	20,9
Bovin boucherie	Vache de boucherie et son veau	27,4
	Taure de boucherie (+ de 15 mois)	19,6
	Génisse (8 mois à 15 mois)	13,1
	Bovin à l'engraissement	25,4

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

	Bovin de semi-finition	15,9
	Bovin de finition	31,4
	Taureau (12 mois et -)	19,1
	Taureau (+ de 12 mois)	25,7
	Bison	24,7
	Veau de grain	10,0
	Veau de grain pouponnière	4,55
	Veau de grain finition	12,0
	Veau de lait	4,63
Suidé	Truie et porcelets non sevrés	10,6
	Cochette	6,7
	Porcelet sevré	1,24
	Porc à l'engraissement	4,75
	Verrat	15,5
	Sanglier (femelle)	13,7
Volaille	Poulet à griller - mâle (≤ 3,0 kg)	0,261
	Poulet à griller - femelle (≤ 3,0 kg)	0,205
	Poulet à rôtir (> 3,0 kg)	0,302
	Dindon à griller (≤ 9,9 kg)	0,603
	Dindon lourd (> 9,9 kg)	1,31
	Poulette d'élevage (133 jours)	0,157
	Pondeuse	0,380
	Poulettes - œufs d'incubation	0,154
	Coqs - œufs d'incubation	0,188
	Pondeuses - œufs d'incubation	0,592
	Caille (chair)	0,045
	Faisan	0,178
	Pintade	0,186
Ovin	Brebis et sa production annuelle	6,22
	Bélier reproducteur	6,04
	Agnelle de remplacement	1,34
	Agneau léger	0,24
	Agneau lourd	0,74
Caprin	Chèvre angora (1 an et plus)	7,48
	Chèvre laitière (1 an et plus)	7,57
	Chèvre de boucherie	7,48
	Bouc	7,48
Anatidé	Oie	0,59
	Oie reproductrice	0,59
	Canard	0,64
	Canard reproducteur	0,64
	Canard de Pékin	0,496
Cervidé	Cerf rouge	2,37
	Cerf de Virginie	2,37
	Wapiti	4,84
	Autres cervidés	2,37
	Daim	2,37
Équidé	Étalon	18,8
	Hongre	23,2
	Jument	26,8
	Poulain	13,4
	Pouliche	13,4
Struthionidé et ratite	Autruche de reproduction	25,8
	Autruche d'engraissement	10

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

	Nandou	10
	Émeu de reproduction	8,45
	Émeu d'engraissement	2,97
Léporidé	Lapin (femelle)	5,51
Animal pour la fourrure	Chinchilla (femelle)	0,11
	Renarde	0,8
	Vison (femelle)	1,17
Autre type	Paon	0,5
	Lama	2,3

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P_{205})/Place animale de 5 kg. Le compte d'un animal peut, pour certaines catégories d'animaux, correspondre à un animal adulte et sa progéniture.

Dans le cas d'une installation d'élevage dans laquelle les animaux sont en rotation pour un cycle d'élevage, le nombre d'animaux considéré correspond au nombre de places disponibles pour un tel élevage dans ce lieu d'élevage.

(2) Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur « P_2O_5 /place animale (kg) » est remplacé par le facteur « P_2O_5 / animal (kg) ».

**Ceci est la version administrative du règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence.**

Les articles qui suivent seront intégrés à la version légale qui sera publiée à la Gazette officielle.

1° L'article 28 du Règlement sur les exploitations agricoles cesse d'avoir effet à l'égard de l'exploitant d'un lieu d'élevage à compter de la date d'entrée en vigueur pour cet exploitant des articles 28.1 à 28.3 de ce règlement.

2° L'article 28 du Règlement sur les exploitations agricoles cesse également d'avoir effet à l'égard de l'exploitant d'un lieu d'élevage jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 28.1 de ce règlement pour cet exploitant, lorsque ce dernier décide de s'assujettir aux dispositions de cet article. Sous réserve du respect des dispositions de l'article 28.1 et des conditions suivantes, l'article 28 cesse alors d'avoir effet dès la première année de caractérisation :

a) l'exploitant doit aviser par écrit un agronome qu'il s'assujettit à l'article 28.1 du Règlement sur les exploitations agricoles jusqu'à ce que cet article lui soit applicable et le mandater pour établir, conformément aux dispositions de cet article et aux fins qui y sont prévues, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de son lieu d'élevage;

b) la caractérisation doit être effectuée pour deux années consécutives au cours des deux années qui suivent la date de signature de l'avis à l'agronome. Toutefois, lorsque l'avis est reçu par l'agronome après le 1er avril d'une année, la caractérisation doit être effectuée pour les deux années consécutives qui suivent celle où l'avis a été reçu;

c) l'exploitant doit conserver un exemplaire de l'avis prévu au sous-paragraphe a pendant une période minimale de 5 ans suivant la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

Lorsque l'exploitant s'étant prévalu du présent paragraphe devient assujetti à l'article 28.3 de ce règlement, la caractérisation effectuée conformément au sous-paragraphe b est réputée conforme au deuxième alinéa de cet article.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, à l'exception des articles 28.1 à 28.3 du Règlement sur les exploitations agricoles qui entreront en vigueur :

- le 1^{er} janvier 2011 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 5 000 kg;

- le 1^{er} janvier 2012 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de 5 000 kg ou moins;

- le 1^{er} janvier 2013 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 3 200 kg;

- le 1^{er} janvier 2014 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 1 600 kg sans excéder 3 200 kg.